



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 44
portant mise en demeure
de la société APPIA LIANTS EMULSIONS à COLLONGES AU MONT D'OR**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 modifié le 4 mai 2006 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Appia Liants Emulsions Rhone-Alpes Auvergne sur la commune de Collonges au Mont d'Or ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 9 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le stockage de polymère sous hangar se situe à moins de 8m d'une construction appartenant à un tiers et qu'aucun mur plein dépassant la couverture la plus élevée ne sépare les deux entités ;

CONSIDÉRANT que ce stockage est une zone présentant des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les distances d'éloignement entre une zone à risques incendie et les constructions voisines (point 6.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986) ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Appia Liants Emulsions Rhône-Alpes Auvergne, implantée au 3 rue des Sablières à Collonges-au-Mont-d'Or, est mise en demeure de respecter l'isolement par rapport au tiers pour la zone de stockage des polymères (point 6.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé) dans un délai de 6 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES AU MONT d'OR,
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 FEV. 2023**

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI